# Art. 19 Secteurs protégés d’intérêt communal

On distingue les secteurs protégés de type « environnement construit » et les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » d’importance communale.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des espaces naturels et des paysages dignes de protection ou de sauvegarde.

Ces secteurs sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ». Les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » sont marqués de la surimpression « N ».

(1) Secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

a. Tout projet, telles les constructions nouvelles, les reconstructions, les transformations, les rénovations, ainsi les travaux d’amélioration énergétiques de constructions existantes, doit s’insérer de manière harmonieuse au niveau de l’environnement construit existant.

Les éléments à respecter sont l'agencement typique des bâtiments et des aires y situés, le gabarit, le rythme des façades, les ouvertures en toiture, la configuration de la corniche, ainsi que les matériaux et les teintes en façade et en toiture. Ils sont à traduire dans une architecture contemporaine de qualité pour toute nouvelle construction.

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant » précise les secteurs protégés de type « environnement construit » à travers le biais de servitudes de type urbanistique.

Pour tout projet et dans le cadre de l’établissement d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la modification d’éléments de la composition urbaine et architecturale, ainsi que des plantations à réaliser peuvent être imposées afin d’assurer l’insertion du projet au niveau de l’environnement construit.

c. L’appréciation détaillée des éléments identitaires d’un bâtiment à conserver sera réalisée individuellement par immeuble, en prenant en compte la valeur propre de l’élément, ainsi que sa place et son rôle au niveau de la composition architecturale de la construction en question. Dans le cas d’un ensemble formé de plusieurs constructions, c’est l’ensemble qui sera également pris en compte.

La démolition partielle ou totale d’un gabarit ou bâtiment à conserver peut être autorisée uniquement si le propriétaire est détenteur d’une autorisation de construire. Au niveau des bâtiments à conserver la démolition doit être justifiée par des raisons de sécurité. La démolition d’éventuelles extensions ou corps de bâtiments tardifs et sans intérêt patrimonial au niveau des bâtiments à conserver peut être autorisée.